

XCIX.

## LES PLÉNIPOTENTIAIRES ESPAGNOLS

AU ROI.

(Mémoires de Granvelle, XXXIV, 89-91.)

Cercamp, 25 octobre 1558.

Sire, nous avons esté aujourd'huy matin avec les François, conforme ad ce que hier soir nous escripvismes à vostre majesté; et en préalable nous sumes accordé, nous soubz le bon plésir de vostre majesté, et eulx soubz celluy de leur maistre, à la prorogation de la suspension d'armes pour tout le temps que nous serions icy, et pour six jours après la dissolution de ceste assemblée, si tant estoit (que Dieu ne vuille) que de ceste négociation ne succédast l'accord que l'on prétend; et s'est prins ce terme de six jours, afin que dans iceulx nous puissions d'ung costel et d'autre advertir sur les frontières que chascun soit sur sa garde. Pour ce qu[oy], en la publication qui se fera auxdictes frontières de la prorogation de ladicte suspension d'armes, il nous semble, à correction, qu'il suffira dire que l'on prorogue la suspension, et que l'on leur défend l'exécution des armes, jusques ad ce que aultre chose leur soit signiffiée; puisque, sans leur faire cest advertissement, ilz ne peuvent sçavoir là quant s'achèvera icy ladicte négociation, pour compter le jour auquel il seroit permis user d'hostilité. Et comme les frontières [sont] de grande extendue, s'il n'y avoit temps compétent pour les préadvertir, ceulx qui d'ung costé ou d'autre n'en auroient la cognoissance pourroient, pour non estre prévenuz, recevoir de l'oultraige par ceulx du party qui seroient esté plus diligens; et l'on considère que ces six jours suffisent pour faire ladicte prévention à tous costelz. Si est-ce que l'on n'y a prins résolu-

tion absolue, attendant le bon plaisir de vostre majesté et celluy du roy de France; et nous supplions à icelle qu'il luy plaise nous advertir du sien, pour selon ce nous conduire en cecy, et que, comme le temps qui reste est court, nous soyons prestz pour besoingner quant la responce de France viendra, suyvant que vostre majesté nous commandera.

Tout l'après-disné jusques à ceste heure, nous sumes esté tous quatre assemblez avec les trois députez de la royne d'Angleterre, nostre maîtresse, pour conférer avec eulx sur ce qu'ilz auroient à faire, attendu que hier ilz ne se peurent accorder du faict avec les François. Et pour venir à plus clère cognoissance dudict faict, ilz nous ont fait ostension de tous les traictez dont ilz prétendent s'ayder, desquelz s'est faicte entière lecture, et treuvons par iceulx leurs prétensions mieulx fondées que les François ne dient, s'ilz n'allèguent aultre chose. Et pour veoir si, sur l'exhibition et ostension des tiltres, il pourroit myeulx convenir entre les François et eulx sur ledict faict, nous sumes allez treuver ce soir le cardinal de Lorraine devers madame la duchesse, et avons arresté avec luy que demain l'évesque d'Illy et Wothon, de la part des Anglois, et l'évesque d'Orléans et celluy de Lymoges<sup>1</sup>, et s'ilz veullent encoires l'Aubespynne, se treuveront en la chambre de moy, l'évesque d'Arras, le matin à viii heures, où se fera lecture seulement des articles des traictez que servent à propoz, puisque les François en ont leurs coppies qu'ilz doibvent avoir veu, et ce que les François au contraire du prétendu des Anglois voudront produire: pour veoir si par ce boult ilz se pourroient plus approcher à recognoistre les raisons les ungs des aultres, et résoudre ce que nous aurons à faire après-disner, suyvant ce que résultera de la négociation du matin.

Et pour austant que jusques à oires nous voyons les François si ostinez, combien que contre toute raison sur ce point, de non vou-

<sup>1</sup> Sébastien de l'Aubespine, abbé de Basse-Fontaine, évêque de Vannes, puis de Limoges. (Voir tome III, page 434.) II

assista aux conférences de Cercamp sans caractère public, mais était surtout chargé de discuter les conditions des mariages.

loir restituer Calaix, il nous semble, à correction, que puisque vostre majesté envoye le conte de Feria en Angleterre, qu'il seroit bien de par luy faire informer la royne de l'estat auquel jusques à oires l'on est venu en ceste négociation, et de ce que les François dient que, ce point de Calaix vuydé, ilz s'accommoderont au surplus en toutes choses, et de requérir, de par vostre majesté, ladicte royne qu'elle veuille considérer ce que s'y debvra et pourra faire; le communicquant en tout secret avec ceulx du conseil, pour advertir vostre majesté de ce que luy semblera, puysque sans elle et son consentement, vostre dicte majesté est résolue de, suyvnt l'obligation que par tant de raisons elle y a, non s'accorder avec le François, quoiqu'il emporte, comme elle void, l'universel de la chrestienté, qu'avec conditions raisonnables la guerre puist cesser, et s'establiir une bonne paix; et que tant plus il convient tenir le secret en ce que la royne avec son conseil voudra résoldre, pour doubte que s'il venoit à la cognoissance desdicts François, ilz ne s'en servissent au préjudice de cette négociation. Et ce que nous disons à vostre majesté, que ladicte dame communique ce point avec le conseil d'Angleterre, est afin que cy-après le royaume ne puisse imputer à vostre majesté et à ladicte dame ce que, sans l'advis dudict conseil, vostre majesté, par l'adveu d'icelle, pourroit faire en cecy.

Et ce pendant que ceste responce viendra, nous [ne] laisserons de presser tout ce que sera possible les François, pour en ce point leur faire recognoistre la raison; mais il sera requis que afin que l'on ne perde temps et l'occasion de conclure, si Dieu vouloit admener les choses ad ce, que vostre majesté face donner toute la presse possible, afin que sur ce point la royne responde tost; et que si le partement dudict S<sup>r</sup> conte, ou son arrivée là se détenoit, vostre majesté soit servye de par lettres, ou comme autrement luy semblera, faire cet office envers ladicte dame. Et nous recommandans très-humblement à la bonne grâce de vostre majesté, la fin de ceste sera pour prier le Créateur qu'il doint à icelle très-bonne et longue vie. De Cercamp, le xxv<sup>e</sup> d'octobre 1558.